



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 16890**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2005, demandant à la commune de Léognan de déposer un dossier de remise en état du site de la décharge située sur la commune de Léognan, au lieu dit « Pujau Grand Puch »

**VU** l'étude de réhabilitation du site réalisée par la société ANTEA en février 2006

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2006 demandant un complément d'étude

**VU** le complément d'étude du site réalisé par la société ANTEA en juin 2009

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2009

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 septembre 2009

**CONSIDERANT** que la décharge a un impact significatif sur le milieu naturel

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune de LEOGNAN est tenue de respecter, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-dessous pour la remise en état et le suivi post exploitation du site de l'ancienne décharge de Léognan, située au lieu dit « Pujau Grand Puch »

### **Article 2 : Remise en état du site**

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3 %
- la mise en place d'une couverture de type peu perméable (ex : argile) sur le massif de déchets
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockages reprofilées
- l'entretien régulier du site

Les lixiviats devront être pompés au cours des travaux et éliminés en station externe apte à les recevoir

Concernant les biogaz, des dispositifs de drainage et d'évacuation devront être mis en place

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 1 an. A l'issue de ce délai, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués

### **Article 3 : Clôture**

La zone de stockage devra être clôturée sur toute sa périphérie

### **Article 4 : Surveillance des eaux**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses semestrielles des eaux souterraines au droit des 4 piézomètres mis en place lors des études, sur les paramètres suivants : DCO, COT, HCT, CAV BTEX, HAP, ammonium, chlorures et sulfates

### **Article 5 : Restriction d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci après :

- de construction de toute nature
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant

#### **Article 6 : Suivi Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise

#### **Article 7 :**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la commune de Léognan

#### **Article 8 :**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LEOGNAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
le Maire de la commune de LEOGNAN  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 23 SEP. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ